

Assemblée plénière du CCFP

Mardi 11 avril 2017

Projet de décret relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Rapport de présentation

La création du nouvel article 23 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et aux obligations des fonctionnaires, issu de l'article 58 de la loi du 20 avril précitée, permet d'identifier les garanties offertes aux agents investis d'un mandat syndical à partir d'un principe d'assimilation lié à un seuil d'engagement syndical. Ce socle commun de garanties concerne les agents qui disposent d'au moins 70 % de temps de décharge d'activité de service (ou de mise à disposition pour la fonction publique territoriale et hospitalière) pour exercer une activité syndicale.

Au-delà de l'application du principe d'assimilation qui constitue l'une des garanties accordées aux déchargés syndicaux, le projet de décret vise à asseoir juridiquement les règles applicables en matière d'avancement (art.2), de rémunération (art. 3 et 4) et à préciser les conditions de maintien de nouvelle bonification indiciaire (art.5). Enfin, le projet de décret proposé met en place un véritable dispositif d'accompagnement et de suivi RH dédié aux agents qui souhaitent s'investir dans le syndicalisme (art. 6 et 7).

Pour toutes ces dispositions, le projet de décret s'attache à mettre en œuvre le principe, selon lequel les déchargés syndicaux ne sont ni favorisés ni pénalisés dans leur carrière.

L'article 1^{er} du projet de décret précise le champ d'application du nouveau dispositif qui est applicable aux agents publics exerçant une activité syndicale pour une quotité de temps égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein calculée à partir des décharges d'activité de service ou des mises à disposition accordées annuellement à un agent public. Cet article apporte des précisions sur les conditions d'application du droit à l'avancement sur la base de la moyenne, énoncée par le II l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, de manière à lever toute ambiguïté notamment sur les périmètres de comparaison devant être utilisés. Il définit le périmètre du panel de comparaison à partir de l'ensemble des agents titulaires du même grade et relevant de la même autorité de gestion. Cette autorité de gestion est celle auprès de laquelle est placée la commission administrative paritaire compétente pour établir le tableau d'avancement.

Selon l'article 2, la période minimale de six mois ouvrant droit au bénéfice du II de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, est calculée sur la base de l'année civile ou de l'année scolaire au cours de laquelle l'agent public a bénéficié de la décharge d'activité de service ou de la mise à disposition. Cet article transpose également la règle de l'avancement à la moyenne aux agents contractuels recrutés à durée indéterminée dont l'évolution de carrière se fait dans le cadre d'un « quasi-statut », comme c'est notamment le cas au sein des établissements publics dits dérogatoires. Il prévoit également un droit de report des obligations de suivi d'une formation résultant d'une promotion ou d'un avancement de grade.

L'article 3 garantit les droits à rémunération des agents exerçant une activité syndicale à temps plein en prenant en compte la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de régime indemnitaire (CE, Section, 27 juillet 2012, n°344 801, Fichée en A). Outre, le maintien du traitement, le déchargé conserve le montant des primes et indemnités attachées à ses fonctions, à son grade ou à son emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé syndical. Sont en revanche exclues de ce montant : les primes et les indemnités destinées à compenser des charges et des contraintes particulières auxquelles le déchargé n'est plus exposé du fait de sa décharge. Cet article fixe

également les modalités de progression de ces primes et indemnités selon l'évolution annuelle de la moyenne des primes et indemnités servies aux agents du même corps ou cadre d'emplois occupant un emploi comparable et exerçant effectivement leur fonction à temps plein.

L'article 4 est consacré à l'agent qui exerce son activité syndicale à temps partiel (au moins 70 % de DAS ou MAD) : il conservera l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer, celles-ci étant versées à taux plein.

L'article 5 prévoit conformément au VI de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, que le fonctionnaire qui exerce pendant une durée d'au moins un an sur des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire en conserve le bénéfice. Le maintien de cette nouvelle bonification indiciaire n'entre pas dans le contingent des bonifications accordées.

L'article 6 permet aux agents déchargés à temps plein qui n'ont pas d'entretien de suivi, ni d'entretien d'évaluation de bénéficier d'un entretien d'accompagnement conduit par le responsable des ressources humaines du service dont relève l'agent déchargé. Cet entretien porte principalement sur les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent déchargé, ses besoins de formation et, enfin, ses perspectives d'évolution professionnelle.

L'article 7 prévoit que les thématiques évoquées à l'article 6 font l'objet d'un entretien avec le supérieur hiérarchique direct. Par ailleurs, ces agents partiellement déchargés pourront, s'ils en font la demande, bénéficier d'un entretien avec le responsable des ressources humaines du service dont ils relèvent.

Tel est l'objet du présent décret soumis à votre avis en application de l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Décret n° du

relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

NOR : RDFS1701248D

Publics concernés : les agents publics qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale. Cette quotité de temps de travail est calculée à partir des mises à disposition ou des décharges d'activité de service.

Objet : renforcement des garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Entrée en vigueur: le texte entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : ce projet de décret pris en application de l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires vise à clarifier et à harmoniser les règles d'avancement, de rémunération et d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire ainsi qu'à sécuriser le parcours professionnel des agents investis d'une activité syndicale, en favorisant les passerelles entre l'exercice d'une activité syndicale et la carrière administrative au sein des trois fonctions publiques.

Références : Ce texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 bis ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1153 du 29 septembre 2010 modifié portant application de l'article 65-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [...] ;

Vu l'avis de la Conseil national d'évaluation des normes en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De l'avancement, de la rémunération, de la nouvelle bonification indiciaire et de la formation

Article 1er

L'agent public qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis aux dispositions du présent décret.

La quotité de travail mentionnée à l'alinéa précédent est calculée à partir des mises à disposition ou des décharges d'activité de service accordées annuellement à un agent public.

Les années de référence mentionnées dans le présent décret correspondent, soit à l'année civile, soit, dans les services où la gestion suit le rythme de l'année scolaire, à l'année scolaire.

L'autorité de gestion mentionnée dans le présent décret est celle auprès de laquelle est placée la commission administrative paritaire compétente pour l'examen du tableau d'avancement selon le cas, en application de l'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé, en application des articles 17, 18 et 19 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Pour la fonction publique territoriale, l'autorité de gestion est l'autorité territoriale. S'agissant des personnels chercheurs, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, l'autorité de gestion est celle qui est compétente pour prononcer les promotions.

Article 2

La période minimale de six mois ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues par le II de l'article 23 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée est calculée sur la base de l'année civile ou de l'année scolaire au cours de laquelle l'agent public a bénéficié de l'une des facilités en temps mentionnées au I du même article.

Les agents mentionnés à l'article 1^{er} appartenant à un corps dont un ou plusieurs échelons font l'objet d'un avancement en fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, bénéficient dans l'échelon concerné d'une bonification d'ancienneté calculée sur la base de la

durée moyenne pondérée de bonification accordée dans l'échelon. Les agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée qui relèvent des dispositions prévues à l'article 1, depuis six mois au moins au cours de l'année civile ou, pour les agents dont la gestion suit le rythme de l'année scolaire, au cours de l'année scolaire, et dont la rémunération ainsi que les conditions d'avancement sont régies par des dispositions réglementaires bénéficient de mesures d'avancement dans les conditions suivantes :

- les intéressés doivent remplir les conditions réglementaires pour bénéficier de cette mesure d'avancement ;
- cet avancement est prononcé au vu de l'ancienneté moyenne acquise par les agents de même niveau ayant accédé l'année précédente au niveau immédiatement supérieur et sous réserve qu'au moins la moitié des agents de même niveau justifiant de la même ancienneté ait été promu.

L'obligation de suivi de la formation résultant d'une promotion dans un grade supérieur, un corps ou cadre d'emplois peut-être reportée, à la demande de l'intéressé, jusqu'à sa réintégration dans le service. Ce droit de report ne peut toutefois être accordé lorsque cette formation permet d'apprécier l'aptitude de l'agent à exercer les missions de son nouveau grade, corps ou cadre d'emplois.

Article 3

I. L'agent public consacrant la totalité de son service à une activité syndicale conserve son traitement ainsi que le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions qu'il exerçait dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé pour exercer son activité syndicale.

Le montant des versements qui font l'objet d'une modulation au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir correspond au montant moyen attribué aux agents du même corps ou cadre d'emplois et relevant de la même autorité de gestion.

L'agent logé qui perd le droit à une concession de logement du fait de sa décharge d'activité de service bénéficie du montant des primes et indemnités équivalent à celui qui lui aurait été attribué en tant qu'agent non logé.

Lorsqu'une prime ou indemnité, soumise à l'avis d'une instance, est attribuée pour une durée déterminée, l'agent ne peut en conserver le bénéfice au-delà du terme de la durée d'attribution de la prime ou indemnité.

Sont toutefois exclues du montant mentionné aux alinéas précédents :

- a) les indemnités représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par l'agent ;

b) les primes et indemnités liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne s'appliquent pas à l'ensemble des agents du corps ou cadre d'emplois ;

c) les primes et indemnités liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même corps ou cadre d'emplois ;

d) les primes et indemnités tenant au lieu d'exercice effectif des fonctions, lorsque le changement de résidence administrative ou de domicile de l'agent concerné ne justifie plus le versement de celles-ci. Les fractions non échues à la date de la décharge d'activité de service ne font pas l'objet de versement à l'agent, qui n'est pas tenu de rembourser celles perçues avant cette date.

II. – Le montant des primes calculées sur la base d'un indice ou de l'indice détenu par l'agent progresse en fonction de l'évolution de cet indice.

Sous réserve que cette progression lui soit favorable, le montant des autres primes et indemnités versées à l'agent mentionné au I. progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux agents du même corps ou cadre d'emplois, relevant de la même autorité de gestion, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein et occupant un emploi comparable à celui qu'il occupait précédemment.

En cas d'avancement de grade, le montant des primes et indemnités est revalorisé selon les modalités applicables aux membres du même corps ou cadre d'emplois.

En cas de changement de corps ou de cadre d'emplois, le montant indemnitaire est défini selon les modalités applicables aux membres du même corps ou cadre d'emplois.

En cas de mise en œuvre d'un nouveau régime indemnitaire commun à l'ensemble du corps ou cadre d'emplois de l'agent concerné, intervenant à une date postérieure à celle de l'octroi de la décharge syndicale ou de la mise à disposition, le montant de la prime ou indemnité versé à l'agent mentionné au I est calculé sur la base du montant moyen attribué aux agents occupant à temps plein un emploi comparable à celui qu'il occupait précédemment est. Lorsque ce nouveau régime indemnitaire se traduit par la suppression concomitante d'une prime ou indemnité, le montant de cette dernière est retiré du montant versé à l'agent concerné.

A défaut d'emploi de référence, le montant indemnitaire versé à l'agent concerné correspond à la moyenne des montants servis aux agents du même grade exerçant leurs fonctions à temps plein et relevant de la même autorité de gestion.

III.- Lorsqu'il est mis fin à la décharge syndicale ou à la mise à disposition, l'agent mentionné au I, réintégré dans un emploi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, bénéficie, sous réserve que cela lui soit favorable, d'un montant indemnitaire au moins équivalent à celui de la moyenne des montants servis aux agents exerçant un emploi comparable dans les limites des plafonds réglementaires.

Article 4

L'agent public qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit au versement de son traitement ainsi que de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer.

Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein.

Article 5

Le fonctionnaire qui exerce pendant une durée d'au moins un an des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou d'une bonification indiciaire avant d'être soumis aux dispositions du présent décret conserve le bénéfice de ces versements.

Le maintien de la nouvelle bonification indiciaire ou de la bonification indiciaire n'est pas pris en compte dans le contingent des bonifications accordées.

Chapitre 2 : De l'entretien d'accompagnement avec le responsable des ressources humaines et de l'entretien annuel de suivi avec le supérieur hiérarchique direct

Article 6

I. – L'agent public régi par les dispositions du présent décret bénéficie d'un entretien d'accompagnement conduit par le responsable des ressources humaines du service dont il relève.

Cet entretien d'accompagnement peut avoir lieu chaque année, à la demande de l'intéressé. L'entretien d'accompagnement intervenant avant le terme de la décharge syndicale ou de la mise à disposition est de droit pour les agents publics consacrant l'intégralité de leur service à une activité syndicale.

II. – Le responsable des ressources humaines convoque l'agent public suite à la demande d'entretien que ce dernier lui a transmise. La convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre indique l'objet de la convocation.

L'entretien d'accompagnement ne peut avoir lieu moins de huit jours ouvrables après la réception de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la convocation.

III. – Cet entretien a pour objet d'évoquer toute thématique utile à l'accompagnement de la carrière de l'agent public. Il porte principalement sur :

1° Les acquis de son expérience professionnelle, y compris ceux résultant de son activité syndicale ;

2° Ses besoins de formation professionnelle eu égard, notamment, aux missions qui pourraient lui être imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ;

3° Ses perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

IV. – Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement est établi, signé et adressé par le responsable des ressources humaines à l'agent public dans un délai maximal d'un mois. Il ne peut comporter aucune appréciation de sa valeur professionnelle. Le compte-rendu d'accompagnement se substitue au compte-rendu de l'entretien professionnel prévu par les décrets du 28 juillet 2010, du 29 septembre 2010 et du 16 décembre 2014 susvisés lorsque l'agent ne dispose pas d'un compte-rendu d'entretien de suivi prévu à l'article 7 du présent décret.

Il est communiqué à l'agent public qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

Il est visé par le responsable des ressources humaines qui peut formuler, s'il l'estime utile, ses propres observations.

Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement est notifié à l'agent public qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance, puis le retourne au responsable des ressources humaines qui le verse à son dossier.

Article 7

I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 6 qui lui sont applicables, l'agent public qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficie d'un entretien annuel de suivi conduit par son supérieur hiérarchique direct et portant sur les thématiques mentionnées à l'article 6.

II. – La date de l'entretien annuel de suivi est fixée par le supérieur hiérarchique direct et communiquée à l'agent public au moins huit jours à l'avance.

III. Le compte rendu définitif de l'entretien annuel de suivi est établi, signé et adressé par le supérieur hiérarchique à l'agent public. Ce dernier le signe pour attester en avoir pris connaissance puis le retourne à son supérieur hiérarchique qui le verse à son dossier.

IV. – Le présent article ne s'applique ni à l'agent public qui, régi par les dispositions du présent décret, est soumis au régime de la notation, ni aux agents appartenant à un corps de personnels d'inspection pédagogique, de personnels de direction d'établissement d'enseignement, de personnels enseignants, de personnels d'éducation, de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Sont abrogés :

- 1° l'article 19 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- 2° l'article 31 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 susvisé ;
- 3° le 2 de l'article 29 du décret n°86-660 du 19 mars 1986 susvisé.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 10

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer, le secrétaire chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :